



ARRETE PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DE LA JAUGE DU GYMNASE COMMUNAL

Mairie de Mortefontaine
18 rue Corot
60128 Mortefontaine
03 44 54 31 56
mairie@mortefontaine-oise.fr

N°53/2025

Le Maire de Mortefontaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, applicable aux ERP de 5^e catégorie ;

Considérant que le gymnase communal situé **16, rue du Val à Mortefontaine** est classé **ERP de 5^e catégorie** ;

Considérant que ce bâtiment dispose réglementairement de deux issues de secours ;

Considérant que l'une de ces issues de secours est actuellement indisponible et condamnée, du fait de la défaillance du fournisseur chargé de son remplacement ;

Considérant que la commande correspondante a été passée le **10 juillet 2025**, et que malgré de nombreuses relances restées sans effet, la situation n'a pas été régularisée à ce jour ;

Considérant que le fournisseur s'est engagé à intervenir **courant janvier**, sans qu'aucune date ferme n'ait été confirmée à ce stade ;

Considérant que la condamnation d'une issue de secours crée un **effet de cul-de-sac**, nécessitant une mesure conservatoire immédiate afin de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité du public ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Limitation de jauge

La jauge maximale du **gymnase communal situé 16, rue du Val à Mortefontaine** est temporairement limitée à cinquante (50) personnes, toutes personnes confondues (usagers, encadrants, personnel).

Article 2 – Caractère temporaire de la mesure

La présente limitation de jauge est applicable **jusqu'à la remise en service effective de l'ensemble des issues de secours réglementaires** du bâtiment.

Article 3 – Obligation d'information et de respect

La jauge maximale autorisée devra être affichée de manière visible à l'entrée du gymnase et strictement respectée par les utilisateurs et les organisateurs d'activités.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire de Mortefontaine, les services municipaux, ainsi que toute personne chargée de l'encadrement ou de l'exploitation du gymnase, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Transmission

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture de l'Oise et communiqué aux services de secours compétents.

Fait à Mortefontaine, le 26 décembre 2025
Jacques FABRE, Maire de Mortefontaine

